

NOTICE DE PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de Révision du Schéma
de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Bassin de Thau**

Enquête publique du 29 septembre 2026 (9 h) au 29 octobre 2026 (17 h 30)

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)
328, Quai des Moulins
34200 SETE

Sommaire

1. L'objet de la présente notice	p.5
2. Rappel de la composition du dossier d'enquête	p.5
3. L'objet du SCOT et du SCOT du Bassin de Thau	p.6
4. Le contenu du SCOT	p.9
4.1 Généralités	
4.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	
4.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) incluant le DAACL et Chapitre individualisé valant SMVM	
4.4 Les annexes	
5. La révision du SCOT du Bassin de Thau	p.14
6. La concertation avec le public et les partenaires institutionnels	p.15
7. Enquête publique : mode d'emploi	p.16
7.1 Les modalités de l'enquête publique	
7.2 Les mesures de publicité	
8. Après l'enquête publique	p.18

1 L'objet de la présente notice

Le présent document constitue la notice explicative du dossier de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin de Thau, arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) le 24 février 2026 et soumis à enquête publique.

Elle a pour objet de présenter, de manière synthétique et accessible, les différentes pièces constitutives du dossier ainsi que le rôle de chacune, afin de faciliter la consultation du public. Elle est accompagnée d'une carte administrative de situation localisant les communes du périmètre du SCOT.

2 Rappel de la composition du dossier d'enquête

- Le projet de Révision du SCOT arrêté par délibération n°2026/10 du 24 février 2026 par le comité syndical du SMBT, comprenant :
 - ☐ Projet d'aménagement stratégique (PAS),
 - ☐ Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dont le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
 - ☐ Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en valeur de la mer.
 - ☐ Les annexes :
 - ☐ Diagnostic et état initial de l'environnement (EIE)
 - ☐ Rapport environnemental – Evaluation Environnementale (EE)
 - ☐ Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
 - ☐ Analyse de la consommation d'Espaces naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO
 - ☐ Résumé non technique
 - ☐ Bilan de la concertation
 - ☐ les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :
 - Dont l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse formulée par le SMBT,
- La notice de présentation du dossier d'enquête publique contenant :
 - ☐ Les mentions des textes qui régissent l'enquête publique
 - ☐ La notice de présentation
 - ☐ Les actes administratifs liés à la révision du SCOT du Bassin de Thau
 - Dont l'arrêté portant organisation et ouverture de l'enquête publique (Arrêté n°2026-6 du 24 août 2026 portant organisation et ouverture de l'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau)
 - Dont le Recueil de l'ensemble des délibérations inhérentes à la procédure de Révision du SCOT
 - ☐ Un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles et conformes aux usages, sur lequel le public pourra consigner ses observations

3 L'objet du SCOT et du SCOT du Bassin de Thau

Les objectifs du projet

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique intercommunale. Son périmètre coïncide avec celui des 14 communes du Bassin de Thau. Il s'agit d'un document d'urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l'urbanisme.

C'est la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, qui définit le champ d'application du SCOT. Puis une série de lois ont fait évoluer le document, depuis 2000, le SCOT a été profondément remanié par plusieurs textes pour intégrer les urgences écologiques et simplifier le droit de l'urbanisme :

- Les lois Grenelle I (2009) et Grenelle II (2010) : Elles ont fait du SCOT un outil majeur de l'écologie territoriale, en y intégrant la Trame Verte et Bleue, la préservation de la biodiversité et des espaces agricoles, ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique.
- La loi ALUR (2014) : (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) Elle a renforcé l'obligation de densification, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, et a rendu le SCOT plus prescriptif en matière d'urbanisme commercial.
- La loi ELAN (2018) : (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) Elle a permis d'assouplir certaines règles pour faciliter la construction de logements, tout en redéfinissant le rôle du SCOT en matière d'implantation des grandes surfaces commerciales.
- L'Ordonnance de modernisation des SCOT (17 juin 2020) : Elle a drastiquement simplifié la structure du SCOT (passant de trois à deux documents principaux) pour le rendre plus politique, plus lisible et moins strictement réglementaire.
- La loi Climat et Résilience (22 août 2021) : Une loi majeure qui impose au SCOT de décliner territorialement l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Le SCOT doit désormais fixer des trajectoires strictes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2050.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale est venue redéfinir le contenu et le rôle du SCOT afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître la lisibilité par rapport aux autres schémas, et notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SCOT du Bassin de Thau, porté par le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), fait aujourd'hui l'objet d'une **procédure de révision**. Cette révision poursuit les objectifs fixés par la délibération de prescription n°2017-43 relative à la prescription de révision du SCOT du Bassin de Thau et définissant les objectifs et des modalités de concertation du 17 juillet 2017. Cette délibération a fixé les grands objectifs de la révision :

- **Prendre en compte les évolutions sociétales et des modes de vie et questionner les objectifs du SCOT en fonction de ces changements** (dessalement des ménages, vieillissement de la population, taux de croissance démographique ...).

- **Construire un projet de territoire durable et résilient s'inscrivant dans la transition écologique** : Cela se traduira notamment par une réduction de la vulnérabilité du territoire, une gestion équilibrée et pérenne des ressources en eau, une préservation accrue de la biodiversité, une politique d'aménagement concourant à la transition énergétique, l'inscription dans une transition agro-alimentaire, des transports réorientés vers l'éco-mobilité, un urbanisme reconsidéré.
- **Intégrer le nouveau contexte législatif et les documents de rang supérieur récemment adoptés,**
- **Ne pas remettre en cause des fondements du SCOT de Thau en vigueur.**

À titre indicatif, les grands enjeux du territoire structurant le projet portent notamment sur : la préservation de la lagune de Thau et de la qualité de ses eaux ; le maintien des activités conchyliques, halieutiques et de pêche ; l'application de la loi Littoral ; la sobriété foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols ; l'adaptation aux risques littoraux et la transition écologique et énergétique ; la préservation de l'agriculture et de la viticulture ; un tourisme durable ; une armature urbaine équilibrée et des mobilités adaptées.

Fiche d'identité du Territoire :

SCOT porté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

14 communes

1 EPCI* : Sète Agglopôle Méditerranée

37 300 hectares dont 27% de territoires d'eau et humides

131 216 habitants**

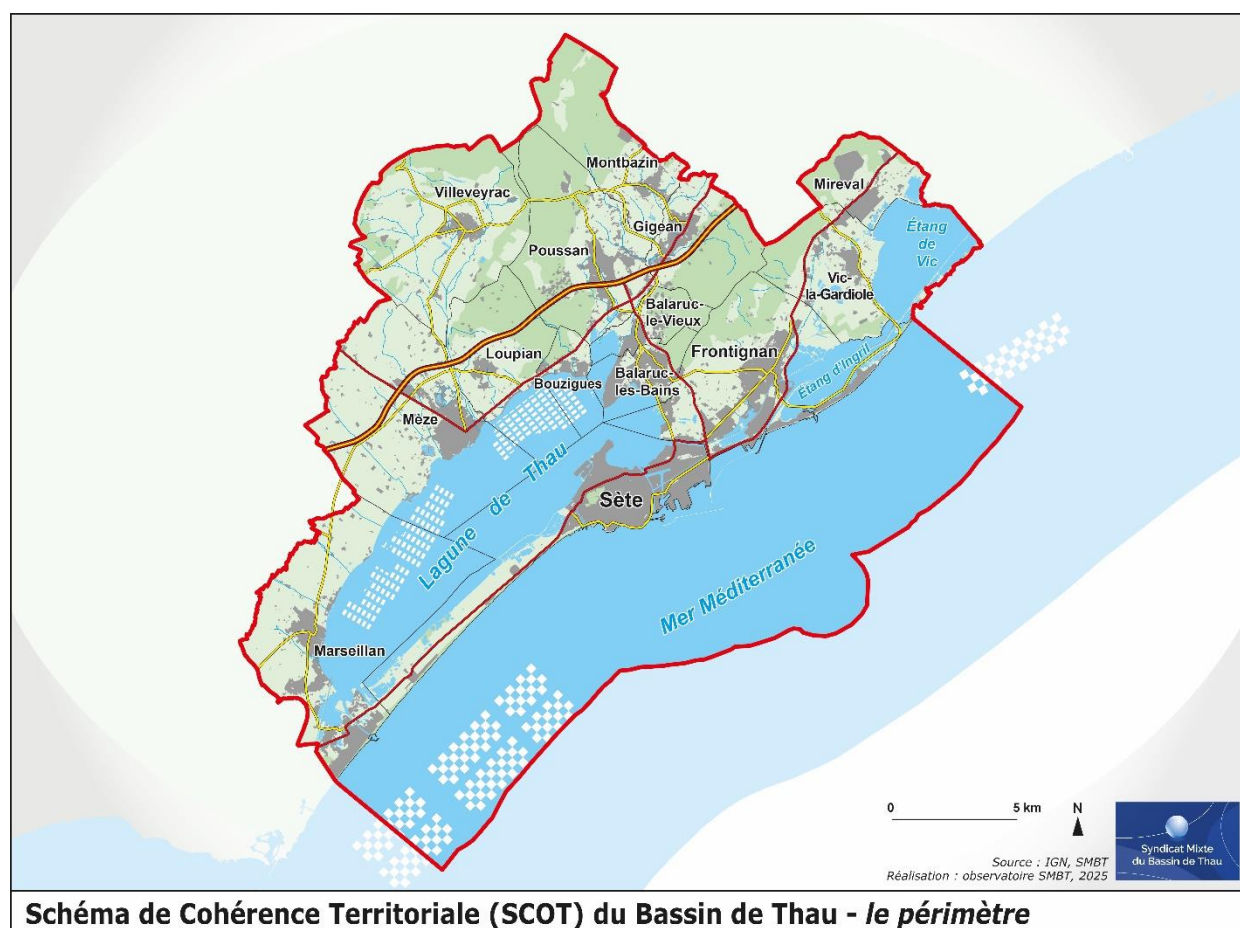
90 633 logements

39 381 emplois

53 918 actifs

* Établissement public de coopération intercommunale

** Population municipale légale 2023 en vigueur au 1^{er} janvier 2026 – source Insee



4 Le contenu du SCOT

4.1 Généralités

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thai, dont les documents constitutifs s'articulent de la manière suivante :

- le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, débattu en comité syndical le 14 octobre 2025
- le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO** incluant le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique - DAACL)** et le **Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**
- les **annexes** : diagnostic ; état initial de l'environnement ; justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ; évaluation environnementale ; le résumé non technique ; bilan de la concertation.

4.2 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

C'est le document politique et stratégique du SCOT, et sa pièce centrale, ensuite déclinée en orientations et objectifs dans les autres pièces. Il réunit l'ensemble des volontés fédérant les élus et met en lumière les grandes orientations dont découlent les prescriptions du DOO. Il exprime la stratégie d'aménagement et de développement adoptée pour répondre aux besoins et enjeux du territoire à un horizon de 20 ans. Ce projet exprime le parti pris d'aménagement, fil conducteur reliant de manière transversale l'ensemble des orientations stratégiques portées pour le territoire.

Article L. 141-3 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en :

- favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales ;
- limitant l'artificialisation des sols à travers une gestion économe de l'espace, notamment en tenant compte de l'existence de friches ;
- définissant les transitions écologique, énergétique et climatique, l'offre en matière d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux par le maintien d'une agriculture locale ;
- respectant et en mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour le SCOT du Bassin de Thau Le PAS exprime les choix stratégiques et les orientations du territoire de Thau pour les 20 prochaines années.

Entre mer, étang et collines, fort d'une histoire millénaire, le Bassin de Thau s'affirme comme territoire phare de la façade languedocienne pour la transition écologique, énergétique et économique.

Le bassin de Thau, organise son développement en « ECO³ » territoire :

- pour lutter et s'adapter au changement climatique
- pour préserver et valoriser les atouts et la culture qui font sa singularité
- et pour organiser la transition et le renforcement de son système économique en optimisant les synergies et partenariats avec les espaces ruraux, métropolitains et littoraux voisins

Le projet de territoire repose au-delà de l'aménagement du territoire, sur une implication éco-citoyenne transversale à tous les objectifs pour une gouvernance efficace et partagée ECO⁴.

Les orientations s'articulent autour de 4 axes comprenant chacun différents objectifs sur lesquels les échanges sont ouverts :

ECO 1 : Transition écologique et environnementale en adaptation au changement climatique :

Un cadre de vie exceptionnel et des ressources environnementales, gérés durablement par et pour les habitants

ECO 2 : Transition « éco énergétique » : *Un rapport nouveau à l'énergie, pour un confort et des mobilités plus équitables, accessibles à tous les habitants*

ECO 3 : Transition « éco-économique » : *Un système économique et social renouvelé adapté aux ressources, pour un territoire vivant, innovant et solidaire*

ECO 4 une implication ECO citoyenne transversale

4.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO incluant le DAACL) et Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

C'est le document qui détermine les conditions d'application du PAS : il en décline les objectifs et édicte les prescriptions concourant à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement du territoire. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

C'est la pièce opposable : le DOO s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et d'aménagement de niveau inférieur (plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux, cartes communales, programmes locaux de l'habitat, plans de mobilité, autorisations d'exploitation commerciale, opérations d'aménagement d'une certaine importance). Il intègre le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et

Logistique (DAACL) ainsi qu'un document graphique relatif à la Trame Verte et Bleue. Il est complété par Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Articles L. 141-4 à L. 141-14 du Code de l'urbanisme

Ce document détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Ces orientations s'articulent autour d'axes déclinés en objectifs et en prescriptions et recommandations, validés par le comité syndical.

Le DOO s'organise en trois parties : un mode d'aménagement protecteur face au risque climatique, une structuration du développement valorisant les atouts du territoire, et une trajectoire vers le zéro artificialisation nette à horizon 2050 — articulées par un principe unique : la capacité d'accueil. Le DOO ne part pas des besoins de développement pour en déduire les moyens ; il inverse la logique et fait dériver le niveau de croissance admissible de ce que le territoire peut supporter, qualité des eaux lagunaires, disponibilité de la ressource, exposition aux risques littoraux et capacités d'épuration. La croissance démographique y est explicitement un moyen, non une fin.

Cette logique se traduit par des choix chiffrés et plafonnés : une progression démographique de 0,55% par an sur vingt ans, 13 417 logements dont 58 % dans le triangle urbain déjà équipé et raccordé à la station d'épuration de Sète, et une consommation d'espace ramenée de 18,8 hectares par an à 6,65 hectares par an pour la période 2023-2043 (une réduction de 64,6%).

Le DOO traite le volet climatique de manière transversale, en identifiant dix objectifs d'atténuation et d'adaptation et les prescriptions qui les portent à travers l'ensemble du document — de la trame écologique à la résilience littorale, des mobilités décarbonées à la maîtrise de la capacité d'accueil.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) comporte, quant à lui, les objectifs relatifs à l'organisation commerciale du territoire : préservation du commerce sur les lieux de vie, maîtrise et rationalisation des implantations en Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), priorité au renouvellement urbain, amélioration de la qualité urbaine et environnementale des SIP. À ce titre, il liste et localise les SIP, répartit la localisation préférentielle des commerces selon leur typologie et prévoit des dispositions spécifiques pour les zones artisanales et le volet logistique.

Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

Spécificité du Bassin de Thau, territoire lagunaire et littoral, le SCOT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. Il précise les vocations des différents espaces maritimes, lagunaires et littoraux, les conditions de compatibilité entre leurs usages (conchyliculture et pêche, activités portuaires et de plaisance, tourisme, baignade) et les mesures de protection du milieu marin et des milieux lagunaires. Élaboré et approuvé dans les conditions

propres au SMVM, il constitue le volet « mer et littoral » du projet et s'articule étroitement avec le PAS et le DOO.

4.4 Les annexes

Articles L. 141-15 à L. 141-18 du Code de l'urbanisme

Les annexes du SCOT comportent les documents suivants :

- Le Diagnostic et L'Etat initial de l'environnement (EIE)
- Le Rapport environnemental et Evaluation Environnementale (EE)
- Les Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs
- L'Analyse de la consommation d'Espaces naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO
- Le Résumé non technique

- **Pièce 3.1 : Diagnostic territorial et état initial de l'environnement (EIE)**

Le diagnostic donne une lecture précise et actualisée de l'état du territoire à travers des analyses thématiques (démographie, habitat, économie, agriculture et conchyliculture, mobilités, équipements, paysages). L'état initial de l'environnement dresse le diagnostic environnemental du territoire (biodiversité et milieux naturels, ressource en eau et qualité de la lagune, climat, énergie, risques et nuisances). Ces analyses font émerger les dynamiques et les enjeux au sein desquels s'inscrit le projet de territoire.

- **Pièce 3.2 : Rapport environnemental (évaluation environnementale)**

Cette pièce présente l'évaluation environnementale du SCOT : démarche intégrée à la construction du projet, procédant par allers-retours entre les choix d'aménagement et les enjeux de préservation de l'environnement. Elle analyse les incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'ensemble des composantes environnementales — en particulier les sites Natura 2000 et les milieux lagunaires — et expose les mesures destinées à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi.

- **Pièce 3.3 : Justification des choix retenus**

Ce document explique et motive les choix retenus pour établir le PAS et le DOO : il justifie le besoin des orientations et objectifs à partir des principales conclusions du diagnostic et de l'état initial, des perspectives d'évolution et des objectifs poursuivis. Il intègre l'analyse de l'articulation du SCOT avec les documents dits « supérieurs » dans la hiérarchie des normes (compatibilité et prise en compte).

- **Pièce 3.4 : Analyse et justification de la consommation d'ENAF**

Cette pièce présente l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet, et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation inscrits au DOO. Elle retrace la dynamique passée d'urbanisation et d'artificialisation des sols et inscrit la trajectoire du territoire dans les objectifs de sobriété foncière.

- **Pièce 3.5 : Résumé non technique**

Le résumé non technique a pour objet de favoriser la compréhension globale du SCOT et de son évaluation environnementale. Rédigé dans un langage accessible, il permet au public de suivre et d'appréhender rapidement le contenu du projet et la façon dont il a été construit.

– **Bilan de la concertation**

Cette pièce retrace la concertation menée tout au long de l'élaboration du projet, conformément aux modalités définies par le comité syndical lors de la prescription de la révision. Elle rappelle les modalités délibérées, rend compte des moyens effectivement mis en œuvre (réunions publiques, registres, supports d'information, ateliers), présente la synthèse des observations et propositions formulées par le public et les suites qui leur ont été données. Le bilan a été tiré par le comité syndical lors de la séance d'arrêt du projet, le 24 février 2026. Il est joint au dossier d'enquête.

5 La révision du SCOT du Bassin de Thau

Le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) est l'établissement public compétent en matière de SCOT sur le périmètre du Bassin de Thau. Il s'agit d'un syndicat mixte au sens du 3° de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, auquel les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma ont transféré la compétence en matière de SCOT.

Le périmètre du SCOT couvre 14 communes, réunies autour de l'étang de Thau, pour une population de l'ordre de 130 216 habitants. Le périmètre du SCOT est identique au périmètre de Sète Agglopôle Méditerranée. Territoire de lagune méditerranéenne, il se caractérise par l'importance des activités conchylicoles et de pêche, la présence de la loi Littoral, une agriculture et une viticulture identitaires, ainsi qu'une forte attractivité résidentielle, portuaire et touristique.

Le premier SCOT du Bassin de Thau a été approuvé 4 février 2014. Afin de tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des enjeux du territoire, le comité syndical a engagé la révision du schéma.

Les étapes majeures de la procédure de révision :

- prescription de la révision par délibération du comité syndical n° 2017-43 du 17 juillet 2017, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- application par anticipation les dispositions relatives à la modernisation du régime des SCOT, consécutives à l'ordonnance du 17 juin 2020 n°2020-744, à la procédure de révision du SCOT du Bassin de Thau en cours : délibération n°2021-8 du 9 février 2021,
- 1^{er} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique en comité syndical le 1^{er} février 2023 ;
- 2^{ème} débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique en comité syndical le 25 avril 2023 ;
- 1^{er} arrêt du projet de SCOT révisé et bilan de la concertation par délibération du comité syndical du 15 octobre 2024 ;
- Abrogation de la délibération n°2024-28 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT du Bassin de Thau révisé et reconduisant les modalités de concertation, par délibération du comité syndical du 29 juillet 2025 ;
- nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique en comité syndical le 14 octobre 2025 ;
- nouvel arrêt du projet de SCOT révisé et bilan de la concertation par délibération du comité syndical **du 24 février 2026** ;
- consultation, pour avis, des personnes publiques associées (PPA), des communes et des EPCI membres, pendant un délai de trois mois ;
- saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) au titre de l'évaluation environnementale ;
- enquête publique, objet de la présente notice ;
- approbation du SCOT révisé, éventuellement modifié, par le comité syndical.

Une fois le travail de concertation mené, le comité syndical a arrêté le projet de SCOT révisé en séance du **24 février 2026**, conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme.

6 La concertation avec le public et les partenaires institutionnels

La concertation menée tout au long de l'élaboration du projet de révision, et dont le bilan est dressé dans l'annexe dédiée (bilan de la concertation), s'est efforcée de multiplier les vecteurs de communication, notamment :

- un onglet dédié sur le site internet du SMBT ;
- des registres papier ouvert au siège du SMBT et dans les mairies des communes ;
- des publications dans la presse ;
- des publications sur les réseaux sociaux du SMBT ;
- des réunions publiques de présentation et d'échange avec les habitants (3 réunions publiques),
- les Mardis du SCOT,
- ...

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées durant la procédure. La saisine formelle a été adressée aux communes et aux PPA par courrier. Les PPA disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis ; à défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale), exigé en application de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme, a été sollicité. La MRAe disposait d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour émettre son avis. L'ensemble des avis recueillis durant cette phase est joint au dossier soumis à enquête publique.

7 Enquête publique : mode d'emploi

7.1 Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure visant à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite prises en considération par l'autorité compétente, à savoir le Syndicat mixte du Bassin de Thau.

L'enquête publique relative au projet de révision du SCOT du Bassin de Thau est programmée pour une durée de 31 jours, du 29 septembre 2026 9h00 au 29 octobre 2026 17h30 inclus.

Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Lieu	Adresse	Horaires
SMBT (siège de l'enquête)	328 quai des Moulins, 34200 Sète	Lundi à vendredi, 9h-12h et 14h-18h
Mèze — Mairie annexe 2	2 rue de la Cave Coopérative, 34140 Mèze	Lundi à vendredi, 8h-12h et 13h30-17h30
Gigean — Hôtel de Ville	1 rue de l'Hôtel de Ville, 34770 Gigean	Lundi à jeudi, 8h-12h et 13h30-17h30 · Vendredi, 8h-12h et 13h30-16h30

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet du SMBT www.smbt.fr, rubrique SCOT et sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/7556.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier ouverts dans les trois lieux d'enquête
- par courrier (cachet de la poste faisant foi) : Monsieur le Président de la commission d'enquête projet de Révision du SCOT du Bassin de Thau, SMBT, 328 quai des Moulins, 34200 Sète
- en ligne, sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7556
- par courriel, à l'adresse : enquete-publique-7556@registre-dematerialise.fr
- De vive voix ou par écrit, lors des permanences

La commission d'enquête a été désignée par le Tribunal administratif de Montpellier. Elle est présidée par M. Jacques Arming, et composée de MM. Philippe Bosch (vice-président) et Jean-Claude Monnet, membres titulaires, ainsi que de Mme Martine Rivolier, membre suppléante. Ses membres sont indépendants du SMBT.

Le commissaire enquêteur est une personne indépendante qui vient à la rencontre de la population en assurant des permanences dans les lieux de mise à disposition du dossier papier.

Rencontrer la commission d'enquête : Organisation des permanences

Neuf permanences sont organisées : trois dates, trois lieux.

Date	Sète (SMBT)	Mèze (Mairie annexe 2)	Gigean (Hôtel de Ville)
Mardi 29 septembre 2026	9h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00
Jeudi 15 octobre 2026	9h00 – 12h00	8h00 – 12h00	8h00 – 12h00
Jeudi 29 octobre 2026	14h00 – 17h30	13h30 – 17h30	13h30 – 17h30

Après avoir recueilli les observations, le commissaire enquêteur produira :

- un procès-verbal de synthèse dans un délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête ; une réponse sera apportée par le maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours suivant la réception de ce procès-verbal ;
- un rapport d'enquête et des conclusions motivées, précisant si son avis est favorable, favorable sous réserve(s) ou défavorable au projet.

7.2 Les mesures de publicité

Cette enquête publique fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et supplémentaires suivantes :

- insertion de deux annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise) plus de quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique :
 - au siège du SMBT, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée,
 - dans les 14 communes appartenant au périmètre du SCOT, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée,
 - à Sete Agglopolé Méditerranée, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée,
- publications sur le site internet et les réseaux sociaux du SMBT.

8 Après l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête clôt le registre du siège de l'enquête, mis à disposition conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement. L'ensemble des registres lui est transmis sans délai pour qu'elle puisse les clore.

La commission d'enquête adresse au SMBT, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres et documents annexés, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. À réception du procès-verbal, le SMBT dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

En application des articles L. 123-15, R. 123-19 et R. 123-20 du Code de l'environnement, la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour rendre le dossier d'enquête, les registres et son rapport, intégrant notamment : l'objet du projet ; la liste des pièces du dossier ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions ; le cas échéant les observations du maître d'ouvrage en réponse ; ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Chacune des 14 mairies et Sète Agglopolie Méditerranée ainsi que la préfecture seront destinataires d'une copie du rapport et des conclusions, pour mise à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R. 123-21 du Code de l'environnement. Le rapport et les conclusions seront également publiés sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique et au vu des observations exprimées tant lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA) qu'au cours de l'enquête, ainsi qu'au vu du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, il appartiendra au comité syndical du SMBT de procéder, en tant que de besoin, aux modifications qu'il jugera nécessaire d'apporter au dossier avant d'envisager son approbation, en application de l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme.

Le SCOT révisé sera publié sur le portail national de l'urbanisme, transmis au préfet et deviendra exécutoire deux mois après sa publication, conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme. Le principe de compatibilité s'appliquera alors aux documents sectoriels tels que les plans locaux d'urbanisme et cartes communales, ainsi qu'à certaines opérations d'aménagement, opérations foncières ou constructions importantes.